**Notion: N0360**

**Notion originale: langue officielle**

**Notion traduite: langue officielle**

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) hizkuntza ofizial

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua oficial

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) официальный язык

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2905, p. 3

 Le terme "langue propre" d’origine catalane (llengua pròpia), à la source à partir de 1979, des régimes de territorialité pour des langues minoritaires coofficielles en Espagne (Solé i Durany 1996), figure de son côté plusieurs fois dans le texte de la Recommandation 928 (cf. supra) de 1981, qui fait partie des principaux textes annonciateurs de la Charte. Un lien y est objectivement fait entre le désignant "les langues minoritaires et les dialectes" de son intitulé et le syntagme "langue propre" qui pourrait implicitement renvoyer à la notion elle-même de langue propre déjà juridicisée en Espagne alors. En particulier, il est précisé dans son point 4.d que l’Assemblée parlementaire recommande : "Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l’État dont ils font partie, la possibilité d’adopter cette langue comme langue officielle ou coofficielle par les pouvoirs établis dans ces territoires". Le parlementaire d’origine catalane Alexandre Cirici i Pellicer était rapporteur de la Commission de la Culture et de l’Éducation de l’Assemblée parlementaire dont les travaux aboutirent à la Recommandation 928, et, en tant que tel, joua son rôle dans l’établissement du texte du Rapport qui la précéda. Dans ce dernier, la notion de référence utilisée de façon récurrente est celle de langue minoritaire. Il se dégage de ces constatations qu’une notion telle que celle de langue régionale révèle dans ses gènes un potentiel de synonymie avec d’autres dont les signifiants et les applications concrètes ont rendu plus précises ensuite des différences avec elle.

**Document: D570**

Titre: Les enjeux linguistiques dans l’éducation en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MUÑOZ, Carmen

Auteur: NUSSBAUM, Luci

In : Acquisition et interaction en langue étrangère [En ligne], n°10, 1997, pp. 1-12

Lien: http://aile.revues.org/599 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2900, p. 8-9

 Par rapport aux langues étrangères, cette perspective prend aussi de l’essor dans les pays de la Communauté Européenne où le Livre Blanc de l’Éducation et de la Formation reconnaît les avantages potentiels de l’utilisation de la langue étrangère pour l’enseignement des autres matières. La construction d’une Europe plurilingue, dont l’objectif serait que tous les jeunes connaissent au moins trois langues, semble avancer dans cette voie, de manière inégale il est vrai pour les différentes langues (Fruhauf, Coyle & Christ, 1996). L’enseignement, dans le primaire et surtout dans le secondaire, de certaines matières en langue étrangère a donné lieu, dans un nombre considérable de pays, à des situations d’immersion partielle, qui laissent présager que les nouvelles générations auront des niveaux de compétence bien supérieurs à ceux des générations précédentes. En Espagne, nous l’avons vu, les nouvelles dispositions officielles favorisent cette approche, puisqu’elles permettent aux candidats au baccalauréat de choisir des ateliers de biologie, de géographie ou d’histoire, par exemple, en langue étrangère. Cependant, dans la pratique, les initiatives dans ce sens sont encore assez rares et, ce qui semble paradoxal, elles ne s’inspirent pas de l’expérience acquise dans l’enseignement des deux langues officielles des régions bilingues, comme s’il n’existait pas de lien entre l’enseignement des langues secondes et des langues étrangères. Pour la Catalogne on peut citer, comme exemples de ces quelques concrétisations, des expériences qui touchent les différents niveaux de l’éducation comme l’introduction précoce de l’anglais en préscolaire, l’éducation plastique en français dans le primaire, les modules de sciences ou d’éducation physique en anglais pour le secondaire. Le Projet de Plurilinguisme au Pays Basque suppose aussi un effort, toujours limité à un nombre réduit d’écoles, d’enseignement d’autres matières en langue étrangère. À ce titre, le travail de J. Cenoz présente les résultats de plusieurs recherches dans lesquelles des élèves scolarisés en langue minoritaire, et de ce fait maîtrisant les deux langues de l’environnement, obtiennent les meilleurs résultats en langue étrangère. Ces études montrent les effets positifs du bilinguisme produit par une scolarisation en langue minoritaire pour l’apprentissage de l’anglais comme troisième langue, effets qui seraient expliqués, d’après Cenoz, par les hypothèses de l’interdépendance linguistique et des seuils de compétences (Cummins, 1981b). L’article confirme également les résultats de Torras et al. quant aux attitudes positives des parents face au multilinguisme. »

**Document: D080**

Titre: L'appréhension juridique du territoire linguistique au regard de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ARLETTAZ, Jordane

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 21-36

Extrait E0261, p. 30

 Il est vrai que la Confédération helvétique est née d'un regroupement de cantons souverains ; ce faisant, les frontières cantonales – entités juridiques – ne se regroupent pas nécessairement avec les frontières linguistiques – réalités sociologiques. C'est pourquoi le tribunal fédéral a pu déduire de l'ancien article 116 relatif aux langues nationales de la Suisse, la protection de la répartition traditionnelle des langues du pays, obligeant ainsi les cantons à respecter le principe de territorialité. Aujourd'hui l'alinéa 2 de l'article 70 prévoit explicitement que les cantons "veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones". Les cantons restent donc souverains en ce qui concerne la détermination de leur(s) langue(s) officielle(s).

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2872, p. 111-112

 Les statuts qui semblent mieux remarquer le caractère de la langue territoriale comme langue propre sont ceux de la Catalogne et de la Galice.
La Loi organique 4/1979, du 18 décembre, du Statut d’Autonomie de la Catalogne, article 3, dit ce qui suit :
1) La langue propre de la Catalogne est le catalan.
2) La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, langue officielle de tout l’État espagnol.
3) La Généralité garantira l’usage normal et officiel des deux langues, prendra les mesures nécessaires visant à en assurer la connaissance et créera les conditions permettant leur entière égalité quant aux droits et aux devoirs des citoyens de la Catalogne.
4) Le parler du Val d’Aran fera l’objet d’un enseignement, sera respecté et protégé.
Le statut de la Catalogne dit donc que le catalan est la langue propre et officielle, tandis que le castillan est seulement qualifié de langue officielle. Ainsi, en Catalogne il y a deux langues officielles, c’est-à-dire, deux langues avec lesquelles l’Administration et les citoyens peuvent agir de façon pleinement valide, mais qui ont, chacune d’entre elles, un caractère officiel d’origine différente. En effet, le castillan serait officiel parce que la Constitution l’impose à tout l’État, et le catalan l’est parce que c’est la langue propre de la Catalogne, c’est-à-dire, la langue qui, historiquement et socialement, est parlée en Catalogne, et qui en est la langue nationale.

Extrait E2873, p. 112

 La doctrine et les normes catalanes essaient de distinguer entre la portée juridique de la propriété, qui se rapporte seulement au catalan, et la portée juridique de l’officialité, qui a trait au catalan et au castillan. Si le concept de langue propre se fonde sur le principe de territorialité et a un référent clairement collectif ou communautaire, le concept de langue officielle, appliqué au catalan et au castillan (indissociable, partant, de la double officialité par impératif constitutionnel), trouve son fondement dans le principe de personnalité. À partir donc du concept de langue propre, le catalan est la langue qu’il faut récupérer pour des raisons tenant à l’idée de réparation historique. Le catalan ne doit pas être récupéré en Catalogne en vue d’une stricte égalité avec le castillan. Il doit devenir, en tant que langue propre, la langue d’usage prédominant ou au moins prioritaire à tous les niveaux. Cette primauté du catalan est compatible avec l’objectif, proclamé explicitement, que les citoyennes et citoyens connaissent les deux langues et puissent les employer librement dans toutes les activités publiques et privées avec une entière validité et efficacité juridiques (art.3.2 Loi catalane 1/1998, du 7 janvier, sur la politique linguistique).

Extrait E2874, p. 112-113

 La Loi catalane 7/1983, du 18 avril (LNL), de normalisation linguistique et les autres lois linguistiques des autres territoires déclarent langues propres les langues territoriales historiques respectives :
- même le castillan, là où cette langue a un territoire historique qu’elle partage avec une autre langue propre : c’est le cas de la Navarre et, implicitement, du Pays Valencien. Le fait que le castillan soit considéré comme langue propre là où il est une langue historique va à l’encontre de l’argument selon lequel "langue propre" veut dire seulement langue spécifique ou particulière, par opposition à un prétendu concept de langue commune – idéologiquement contraire aux langues autres que le castillan – attribué à ce dernier. Les partisans du castillan voudraient que "langue propre" soit uniquement un concept qui l’oppose aux autres langues. Le castillan serait alors élevé au rang de langue commune ;
- même l’aranais, c’est-à-dire, l’occitan du Val d’Aran. L’aranais a traversé une période de 1983 à 1990, où la loi reconnaissait son caractère de langue propre du Val d’Aran, mais cette même loi n’avait pas osé lui attribuer formellement l’officialité. La loi catalane 16/1990, du 13 juillet, sur le régime spécial du Val d’Aran ajoute sa langue propre, l’occitan, aux deux autres langues officielles, le catalan et le castillan. Le Val d’Aran est ainsi l’unique territoire où l’occitan est reconnu légalement comme langue propre et officielle, et la seule partie de l’Espagne qui ait trois langues officielles.

Extrait E2876, p. 113

 L’actuelle Loi catalane 1/1998, du 7 janvier, sur la politique linguistique (dorénavant LPL) approfondit la distinction entre les concepts de langue propre (le catalan ou, au Val d’Aran, l’aranais) et de langue officielle (le catalan, le castillan et, au Val d’Aran, depuis 1990, aussi l’aranais).
La loi distingue clairement l’obligation d’utiliser le catalan dans les cas prévus, laquelle découle du principe de propriété, des droits linguistiques des citoyens, lesquels peuvent choisir librement entre l’une ou l’autre des langues officielles, catalan et castillan. Le catalan, en tant que langue propre, est la langue de toutes les institutions de la Catalogne, particulièrement de l’administration de la Généralité, des administrations locales, des institutions publiques, des moyens de communication institutionnels et de l’enseignement (art. 2.2.a LPL). Dans ces domaines, la loi établit l’usage normal, c’est-à-dire général et habituel du catalan (art. 9.1 et disposition finale première LPL, laquelle modifie l’art. 5 de la loi municipale et de régime local). En général, dans la pratique quotidienne des administrations autonome et locales ("ajuntaments", "Consells comarcals" et "Diputacions"), les moyens de communication qui en dépendent, ainsi que l’administration et les centres d’enseignement emploient déjà le catalan de façon prioritaire et en accord avec la LPL.